

Nous nous marions

devons-nous conclure un contrat
en séparation de biens ?

Des questions à éclaircir

- Ma profession nous oblige, ma femme et moi, à déménager tous les deux ans dans un autre pays. Si nous divorçons à l'étranger, quel droit s'appliquera à la liquidation de notre mariage ?
- Je vais me marier prochainement. En tant que médecin, la séparation de biens est-elle conseillée ?
- Nous sommes mariés en séparation de biens. Après avoir travaillé pendant dix ans, ma femme reste aujourd'hui au foyer pour s'occuper de nos enfants. Peut-on modifier notre contrat de mariage afin qu'il soit tenu compte de cette nouvelle situation ?
- Je me remarie et mes deux enfants voient d'un très mauvais œil cette nouvelle union. Le choix d'un régime matrimonial particulier pourrait-il les rassurer ?
- Mon mari est poursuivi par des créanciers. La séparation de biens protège-t-elle intégralement et sans condition mon patrimoine ?

Autres dépliants sur l'union :

- Nous sommes mariés sans contrat, quel régime s'applique à la gestion de nos biens ?
- Je me marie pour la deuxième fois, quel régime matrimonial dois-je envisager ?
- Nous vivons ensemble sans être mariés, quelles règles légales s'appliquent à notre union ?
- Nous avons enregistré notre partenariat, quelles règles légales s'appliquent à notre union ?

Autres sujets disponibles :

- Immobilier
- Successions
- Sociétés
- Généralités

www.notaires-geneve.ch

Permanence de la Chambre des notaires
13, rue Verdaine
CH-1204 Genève
Téléphone : 022 781 08 28
Consultations tous les jeudis de 10h à 18h30, sans rendez-vous

Secrétariat de la Chambre des notaires
10, rue Farel
CH-1204 Genève
Téléphone : 022 310 72 70
Fax : 022 310 72 86
info@notaires-geneve.ch

Consultez le notaire
C'est plus sûr

La séparation de biens

Il n'y a ni « meilleur » régime matrimonial ni régime matrimonial « idéal » : chaque situation individuelle et familiale est unique. Il est donc difficile de généraliser et seuls les conseils personnalisés du notaire peuvent aider les futurs époux à choisir le régime et ses aménagements contractuels les mieux adaptés à leur situation.

La séparation de biens : qu'est-ce que c'est ?

C'est l'un des trois régimes matrimoniaux prévus par le Code civil suisse (les deux autres sont : le régime ordinaire de la participation aux acquêts et le régime de la communauté de biens).

Dans la séparation de biens, les biens des deux époux restent totalement distincts : chacun en conserve seul l'entière propriété, bénéficie seul de leur plus-value et assume seul leur moins-value ; chacun demeure aussi seul responsable de ses dettes personnelles (ce qui est d'ailleurs aussi vrai dans le régime ordinaire).

La liquidation du régime de la séparation de biens

En cas de divorce ou de décès, il n'y a aucun partage de biens entre les époux, puisque chacun reprend les siens. Mais cela implique que celui qui revendique un bien doit pouvoir prouver qu'il en est propriétaire (inventaire, facture nominative ou autre justificatif).

Attention : en l'absence de preuve, les époux sont présumés copropriétaires du bien. Il est donc prudent de documenter l'achat des biens dont la valeur est réelle et durable, pour être en mesure de prouver qui en est propriétaire.

En revanche, le sort du deuxième pilier n'est pas gouverné par le régime matrimonial. En cas de divorce par exemple, l'avoir de prévoyance accumulé pendant le mariage est partagé entre les conjoints, même s'ils ont choisi la séparation de biens.

Quelques avantages de la séparation de biens

- La simplicité de ses règles,
- L'autonomie qu'elle confère aux époux, qui correspond souvent à l'état d'esprit du couple, notamment si chacun des époux exerce une activité professionnelle,
- Si un époux est endetté à la fin du régime, la séparation de biens permet d'éviter que l'autre doive lui verser la moitié de ce qu'il a économisé pendant le mariage – somme qui reviendrait en fait aux créanciers de l'époux endetté,
- En cas de déménagement à l'étranger, la séparation de biens est un régime qui sera probablement reconnu par les autorités du nouveau domicile.

L'inconvénient majeur de la séparation de biens

Ce régime matrimonial est défavorable au conjoint qui aura renoncé à travailler pour se consacrer à la famille et n'aura, de ce fait, pas eu l'occasion de réaliser des économies sur le produit de son travail. Ce dernier ne recevra en effet aucune part des économies réalisées par l'autre.

A noter qu'en cas de décès, le conjoint survivant est toutefois bien protégé par le droit suisse dans la mesure où il est le principal héritier légal du défunt. D'autre part, en cas de divorce, il est possible que le conjoint défavorisé obtienne une contribution d'entretien fixée par le juge.

Comment faire pour se marier en séparation de biens ?

Le contrat de mariage devant revêtir la forme authentique, on consultera le notaire de son choix, qui saura donner les informations utiles et rédigera l'acte.

Peut-on adopter un régime de séparation de biens en cours de mariage ?

Oui. Mais cela est plus compliqué que de le faire avant le mariage. Il faut en effet liquider d'abord le régime matrimonial précédent, ce qui peut se révéler délicat.

Cela coûte donc généralement plus cher : la facture du notaire, pour un contrat réalisé avant mariage, se monte à quelques centaines de francs. En revanche, elle peut être sensiblement plus élevée dans le cas d'un changement de régime matrimonial, en fonction de l'importance des démarches et de la taxation fiscale liées à la liquidation du régime précédent.